

Avenant n°2 à l'accord du 13 juin 2000 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme

Vu l'accord du 13 juin 2000 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme, étendu par arrêté du 19 décembre 2000 et publié au Journal Officiel du 24 décembre 2000, modifié par l'avenant n°1 du 20 octobre 2006, étendu par arrêté du 15 mars 2007 et publié au Journal Officiel du 27 mars 2007.

Les parties signataires, réunies en commission mixte paritaire, entendent, par le présent avenant, apporter des modifications à l'accord du 13 juin 2000 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme dans la branche des Fleuristes, de la Vente et Services des Animaux Familiers, ainsi qu'à son avenant n°1.

Article 1

Il est inséré après l'article 2 « Recouvrement des contributions », un article 2-1 rédigé comme suit :

« Article 2-1 : Les employeurs des entreprises visées à l'article 1-1 qui ne se seraient pas acquittés de la contribution due au titre du financement du Paritarisme auprès de l'ADPFA ou de l'organisme collecteur désigné, au plus tard à la date d'échéance de l'appel de cotisation, soit le 31 janvier de l'année N, seront mis en demeure, par LR avec AR, de payer la contribution calculée conformément à l'article 1-2, dans un délai de 15 jours.

A défaut de règlement de la contribution et après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, l'ADPFA pourra poursuivre les entreprises défaillantes devant les juridictions compétentes afin de recouvrer la somme forfaitaire de 3000 €.

L'entreprise défaillante pourra, à tout moment au cours de la procédure décrite ci-dessus, régulariser sa situation, par le versement de la contribution telle que définie à l'article 1-2 sans aucune pénalité de retard.

Les frais engendrés par la procédure de recouvrement pré contentieuse et contentieuse seront à la charge des redevables de la contribution.»

Article 2

Entrée en vigueur

Sous réserve de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, le présent avenant est soumis à la procédure d'extension selon les modalités et formalités en vigueur.

RF M AB S
E 1 NF

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de parution du Journal Officiel de son arrêté d'extension.

A cette date, les dispositions définies au présent avenant s'inséreront à celles fixées par l'accord du 13 juin 2000 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme modifié par l'avenant n°1.

Fait à PARIS,
le 17 mars 2009

Pour le collège "employeurs":

Fédération Nationale des Fleuristes de France
17, rue Janssen
75019 PARIS

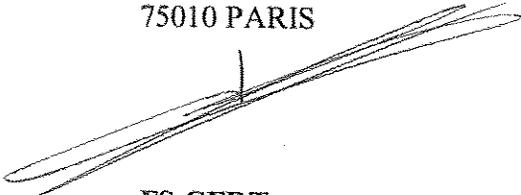
Robert FARCY


PRODAF
17, rue Janssen
75019 PARIS

diéle Sillion


Pour le collège "salariés":

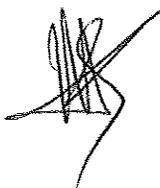
FEC CGT FO
28, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS



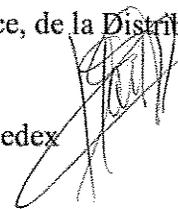
FGTA FO
7, passage Tenaille
75013 PARIS

J. Paves


FS CFDT
Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



CGT
Fédération du Commerce, de la Distribution
et des Services
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL Cedex



FNECS CFE CGC
9, rue de Rocroy
75010 PARIS

CFTC CSFV Force de Vente
251, rue du Faubourg-Saint-Martin
75010 PARIS

Bardot
